

# JOB D'ÉTÉ - STAGE



**LES REVENUS DES ENFANTS  
DOIVENT-ILS ÊTRE DÉCLARÉS ?**

**OUI**

Les revenus des enfants doivent être déclarés mais **ils sont souvent exonérés** s'ils sont inférieurs à certains plafonds prévus par la loi.

**Oui, pour les revenus perçus lors d'un job d'été ou d'un petit job pendant l'année**

Sauf si le jeune a 25 ans ou moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et que le total des revenus est inférieur à 3 fois le montant mensuel du smic, **soit 4 664 euros perçus en 2021**

→ Dans ce cas on parlera d'« exonération »

**La partie des revenus excédant cette limite est imposable et doit être déclarée.**



## Oui, pour les indemnités de stage

Sauf si les indemnités de stage sont **inférieures au montant annuel du smic** soit **18 654 euros pour les revenus 2021**

→ Dans ce cas, on parlera d'« exonération »

Au-delà de ce plafond, les indemnités de stage doivent être déclarées et sont imposables.

Oui, pour les revenus non salariaux des étudiants (*micro entrepreneurs notamment*)

Imposition au régime des BIC ou BNC selon la nature de l'activité.





# Comment

---

## DÉCLARER LES REVENUS DE MES ENFANTS ?

Si l'**étudiant est âgé de moins de 26 ans**, il a alors le choix de réaliser une déclaration personnelle ou d'être rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Si l'**étudiant est âgé de 26 ans et plus**, il a l'obligation d'effectuer une déclaration personnelle de revenus.

# 1. En cas de rattachement au foyer fiscal

## Conditions



Moins de 21 ans ou moins de 25 ans en cas de poursuite d'études

## Intérêt



Augmentation du nombre de parts pour le calcul du quotient familial

## Il y a toutefois une limite à cette démarche

Le gain fiscal tiré du rattachement est plafonné au titre du plafonnement des effets du quotient familial pour chaque demi-part additionnelle (**1570 € par demi part en 2020**)

## 2. En cas de déclaration personnelle

### Intérêts



- L'enfant **bénéficiera d'une faible imposition** avec les tranches basses du barème progressif de l'impôt sur les revenus.
- Les parents ont la possibilité de déclarer le versement d'une **pension alimentaire déductible dans la limite de 5 947 euros** (en 2020).
- Si **l'enfant majeur vit sous votre toit** durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes, vous pouvez déduire une **somme forfaitaire par enfant de 3 542 €** (en 2020) sans avoir à fournir de justificatifs.

*Attention, lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, cette somme doit être réduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé devant être retenu.*
- Il y a l'avantage de la **décote** (déduction du montant de l'IR du) **lorsque l'impôt ne dépasse pas 1 720 €**.



**Les pensions alimentaires perçues doivent être déclarées.**



**ENVIE D'EN SAVOIR PLUS ?**

L'équipe Stengelin vous accompagne et vous conseille.

**Rendez-vous sur [www.stengelin.fr](http://www.stengelin.fr)**